PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° 46-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet porté par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) d'utilisation temporaire d'une plateforme technique d'enrobage dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A20, sur la commune de Fontanes (46).

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19, L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7, L. 411-1, L. 411-2 4°, L. 414-11, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire RAULIN, en qualité de préfète du Lot ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté préfectoral n°E-2023-138, du 23 mai 2023, portant enregistrement de la centrale d'enrobage au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection pour l'environnement ;

vu le procès-verbal n°0F20230218-152 (numéro du Parquet : 23/191/15) du 07 juillet 2023 dressé par l'Office Français de la Biodiversité à l'encontre de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour destruction non autorisée de nid d'espèce animale non domestique et d'habitats d'espèces protégées ;

vu le dossier relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées déposé le 29 février 2024 par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction de la maîtrise d'ouvrage Ouest ;

vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 18 juillet 2024 ;

vu l'avis favorable sous condition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie du 05/10/2024 ;

vu le mémoire en réponse du porteur de projet, du 08/11/2024 en réponse à l'avis du CSRPN du 05/10/2024 ;

vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL d'Occitanie entre le 15/11/2024 et le 29/11/2024 ;

vu l'absence de remarques formulées le 03/12/2024 par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le cadre de la phase contradictoire lancée le 02/12/2024 ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ne constitue pas une modification substantielle du projet autorisé par arrêté préfectoral n°E-2023-138 portant enregistrement d'une centrale d'enrobage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant que la demande de dérogation concerne cinq espèces de la faune protégée (3 reptiles : le Lézard ocellé, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, et 2 espèces d'oiseaux : le Petit gravelot et l'Œdicnème criard) et porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et la perturbation intentionnelle de ces espèces.

Considérant que le projet d'utilisation temporaire d'une plateforme technique d'enrobage sur la commune de Fontanes (Lot) présente des raisons impératives d'intérêt public majeur pour les considérations suivantes :

- Le projet permet d'assurer, en tout temps, le maintien des conditions de circulation, conformément à l'obligation faite par l'État concédant l'exploitation de cette voie de circulation au concessionnaire ASF ;

- Le projet permet d'assurer l'entretien des chaussées support de la circulation garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante concernant le projet d'utilisation temporaire d'une plateforme technique d'enrobage sur la commune de Fontanes (Lot), le site projeté étant une installation classée pour la protection de l'environnement déjà existante située au plus proche de l'autoroute ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées aux articles 2 et 3 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le bénéficiaire de la dérogation, accordée dans le cadre du projet de réutilisation temporaire d'une plateforme technique d'enrobage pour réaliser des travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A20, sur la commune de Fontanes (46), est :

- Autoroutes du sud de la France (ASF), représenté par Monsieur Cédric TAJCHNER, Directeur opérationnel de l'infrastructure Ouest, sise à l'échangeur 42 / Lieu-dit « Plancat », RD242, 33440 Ambarés-et-Lagrave, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées, ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions sont énoncées et prescrites en **annexe B** du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1. Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux et d'exploitation du projet d'une plateforme technique d'enrobage sur la commune de Fontanes.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée sur le périmètre d'implantation de la centrale d'enrobage de matériaux et du stockage des granulats, soit prés de 4,1 hectares, situé à hauteur de l'échangeur de l'autoroute A20 de Cahors sud sur la commune de Fontanes en **annexe A**.

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Fontanes	X : 580481 Y : 6361787	/	Section A Parcelles n° 1987, 1981, 1355, 1234, 1951, 1241, 1982, 1321, 1231, 1949, 1943, 1947, 1978, 1965, 1942, 1939, 1940, 1935, 1938

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 2. Mesures de réduction et d'accompagnement

Article 2.1. Descriptif des mesures

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires impliqués dans le projet de plateforme technique d'enrobage se sont engagés à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures de réduction		
MR 1	**Réduction de la zone d'emprise** Objectif : conserver en l'état les zones périphériques à forte valeur écologique afin de maintenir les populations animales présente	Avant travaux
MR 2	**Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces** Objectif : éviter autant que possible la destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement sur les zones aménagées en phase d'exploitation	Phase travaux
MR 3	**Choix des emprises de la base vie, des zones de stockage et des pistes d'accès** Objectif : réduire les impacts sur l'environnement naturel en utilisant les aménagements existants	Phase travaux
MR 4	**Mise en oeuvre de mesures afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses** Objectif : mise en oeuvre des mesures habituelles afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses	Phase travaux Phase d'exploitation
MR 5	**Gestion de la problématique des espèces invasives** Objectif : limiter une éventuelle prolifération d'espèces allochtones à la suite des travaux	Phase travaux Phase d'exploitation
MR 6	**Mise en place d'une barrière contre la petite faune** Objectif : éviter à la petite faune et notamment aux reptiles de pénétrer dans la plateforme autoroutière. Éviter au sein de la zone de quiétude le dérangement lié à l'activité	Phase travaux Phase d'exploitation
MR 7	**Défavorabilisation et assistance d'un écologue** Objectif : éviter la destruction d'individus ou de nichées **(mesure de réduction et d'accompagnement)**	Phase travaux Phase d'exploitation
MR 8	**Adaptation de l'éclairage nocturne** Objectif : réduire l'effet perturbateur de l'éclairage sur les insectes et les chauves-souris	Phase travaux Phase d'exploitation

Article 2.2. Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Un suivi de la bonne application de ces mesures et des impacts avérés des travaux est assuré par le bénéficiaire.

Ce suivi est transmis à la DREAL d'Occitanie. Il présente les résultats observés *in situ* mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Article 3. Mesures de compensation

Article 3.1. 3.1 Descriptif des mesures

Les mesures consistent en la désartificialisation d'une partie de la plateforme autoroutière, soit 2,5 hectares, ainsi que la création d'une mosaïque d'habitats favorables aux espèces impactées par le projet.

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles suivantes de la commune de Fontanes dans le département du Lot : Section A, parcelles 1981 & 1982.

Les mesures compensatoires, issues du dossier de demande de régularisation de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont listées ci-après et précisées en **annexe B**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure compensatoires	Phases concernées
Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces ciblées par la demande de dérogation et à leur guilde		Phase travaux et exploitation
MC1	Désartificialisation et végétalisation de la parcelle compensatoire	
MC2	Création d'un substrat favorable au Petit gravelot et à sa guilde	
MC3	Création de gîtes en faveur des reptiles	
MC4	Création de points d'eau en faveur de la faune locale	
MC5	Restauration d'une haie arbustive et arborée	

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles avant le démarrage des travaux. Celles-ci sont incluses dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC) et sont inaliénables.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 3.2. Suivi et bilan des mesures de compensation

Les mesures compensatoires sont complétées par un suivi de l'évolution des habitats ainsi que de leur attractivité pour les reptiles et l'avifaune nicheuse au sol, présenté à l'annexe B.

Ces mesures ont pour objectifs de :

- vérifier la bonne application des mesures compensatoires,
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place,
- proposer une adaptation éventuelle des mesures,
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies...),
- garantir auprès des services de l'État et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées
- réaliser un bilan et un retour d'expérience ainsi que la diffusion des résultats aux différents acteurs
- évaluer le gain écologique des mesures compensatoires

Le suivi des mesures compensatoire sera réalisé sur une durée minimale de 10 années.

Numéro de la mesure	**Intitulé de la mesure de suivi des mesures compensatoires**
MS 1	Suivi de la reprise de la végétation et de l'évolution des habitats
MS 2	Suivi de la reproduction de l'avifaune nicheuse
MS 3	Suivi des reptiles
MS 4	Suivi du niveau d'eau dans les points d'eau
MS 5	Suivi de la haie (évolution de l'habitat)

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL d'Occitanie tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous trois mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous six mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Article 4. Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus aux articles 2.2 et 3.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL d'Occitanie des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 5.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL d'Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 5.2. Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises à la DREAL d'Occitanie en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Occitanie et au conservatoire botanique national de Midi Pyrénées (CBNPMP) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio par le bénéficiaire.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée, menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR), suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL d'Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL d'Occitanie.

Article 6. Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 7. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux devant le préfet de département ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande), un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors
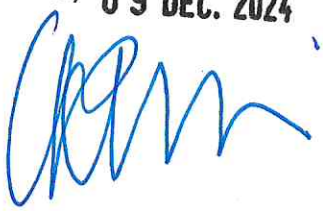
le, 09 DEC. 2024